



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Côte-d'Or

**Service Départemental à la Jeunesse, à
l'Engagement et aux Sports**

**GUIDE PRATIQUE REGLEMENTAIRE :
SALLES D'ACTIVITES DE LA FORME**



Académie de Dijon

Audacieuse et **ENGAGÉE**



Qu'est – ce qu'une salle d'activité de la forme?

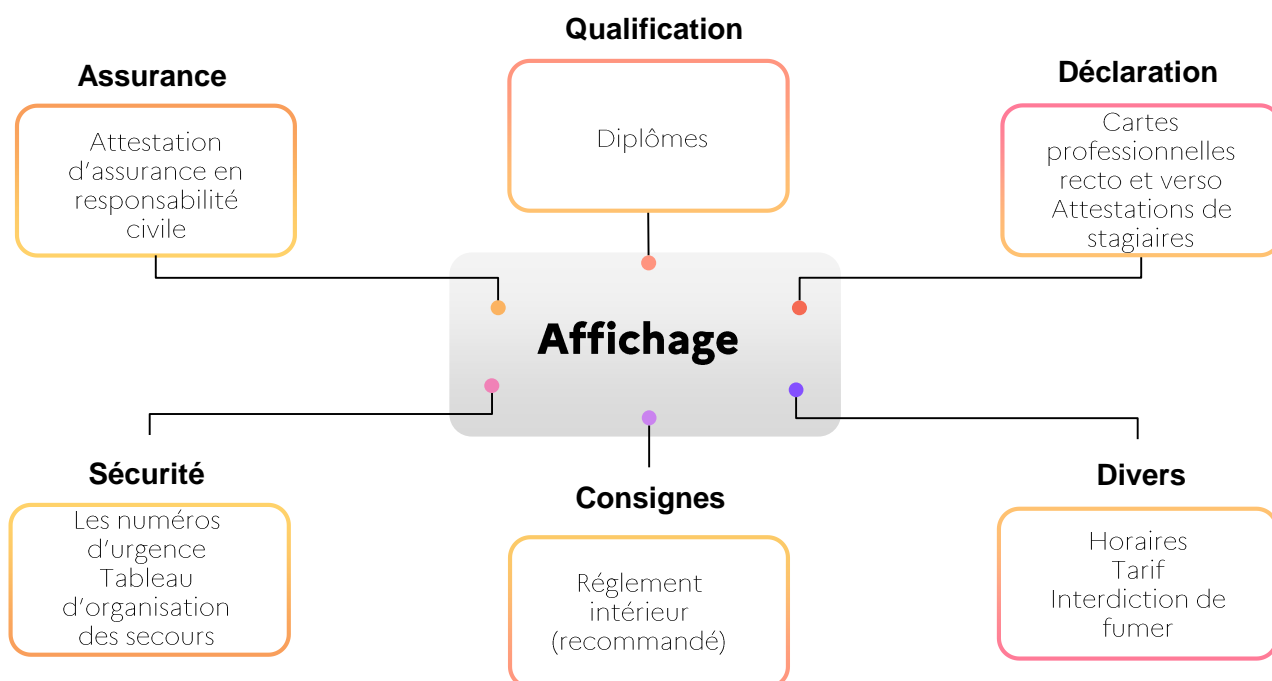
Réf : Norme AFNOR XP-S412

Un « Établissement ou espace, comprenant généralement des matériels, équipements et installations d'entraînement mis à la disposition du public, où sont pratiquées des activités physiques et/ou sportives et/ou de loisirs, collectives ou individuelles, principalement en intérieur, visant l'entretien et/ou l'amélioration de la condition physique et/ou le bien-être. »

Sont concernés les établissements de remise en forme qui proposent, soit des activités encadrées par du personnel qualifié, soit de la mise à disposition de matériel, soit les deux.

L'affichage réglementaire

Réf : Articles R322-4, R322-5 et L. 321-7 du code du sport
Article L3512-8 code santé publique



Sans préjudice des autres dispositions du présent chapitre, l'exploitation d'un établissement mentionné à [l'article L. 322-2](#) est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à [l'article L. 212-1](#) et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Cet affichage doit être distinct des autres types d'informations à caractères publicitaires ou promotionnels.

La santé du pratiquant

Réf : Norme AFNOR XP-S412

Lors de l'inscription il est recommandé de :

- Demander un certificat de non-contre indication à la pratique de l'activité datant de moins de 3 mois et renouvelable tous les 2 ans ;
- Proposer de manière systématique une évaluation du potentiel physique de chaque pratiquant au moment de son inscription et de sa réinscription.

Le gestionnaire doit porter une vigilance particulière au regard des publics «à risque», notamment pour les pratiquants reprenant une activité physique et/ou sportive et pour les enfants de moins de 16 ans.

Lorsque des compléments alimentaires sont mis en vente dans la salle, le gestionnaire doit s'assurer au préalable que ceux-ci soient conformes à la réglementation en vigueur.

Sécurité et surveillance

Réf : Norme AFNOR XPS412

L'exploitant doit veiller à maintenir en état de propreté les locaux, les installations et les matériels mis à disposition des pratiquants, en particulier les zones d'eau, sanitaires, vestiaires, etc.

La phase de conception doit prendre en compte la présence d'utilisateurs ayant des besoins particuliers, notamment les personnes à mobilité réduite.

La surveillance des pratiquants doit être constante.

Un panneau de consignes visible, lisible et indélébile doit être disposé sur ou à proximité de chaque appareil et doit indiquer au minimum :

- Des informations sur la manière d'utiliser l'appareil, en particulier la position de départ et la position d'arrivée ;
- Le niveau de difficulté de l'équipement.

Les matériels utilisés dans les salles (classes S et I) doivent être conformes à la norme NF EN 957.

Il est recommandé que les appareils soient installés et contrôlés régulièrement conformément aux instructions du fabricant et/ou distributeur.

Il convient que le responsable de la maintenance et du contrôle de l'appareil conserve un cahier et des fiches ou des enregistrements d'ordinateur de contrôle et de maintenance.

La norme AFNOR préconise aux salles sans encadrement de ne pas s'équiper de tapis de course et d'appareils de musculation à charge libres (en raison des accidents possibles).



Hygiène et sécurité des salles de remise en forme

Réf : Instruction n° DS/DSB2/2012/175 du 24 avril 2012 relative aux dispositions applicables aux salles de remise en forme.
Articles et R.322-4 et R.322-6 du code du sport
Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 pris en application de la loi 2018-528 du 28 juin 2018
Article MS 38 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
Article L.1311-2 du code de la santé publique



Enseignement rémunéré et encadrement de l'activité

Réf : Articles L212-1 et L212-8 du code du sport
Annexe II-1 du code du sport

Les diplômes étant en constante évolution veuillez vous référer à l'annexe II-1 du code du sport ou sur le site <https://www.sports.gouv.fr/diplomes-79>

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

- D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L. 212-1 ou d'exercer son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise ;
- D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.

Se déclarer en tant que professionnel :

<https://declaration-educateur.sports.gouv.fr/>

Pour vérifier les diplômes d'un professionnel en exercice : <https://recherche-educateur.sports.gouv.fr>

Cas des éducateurs bénévoles: Les éducateurs sportifs bénévoles sont soumis à l'obligation d'honorabilité (article L. 212-9 du code du sport) sans toutefois être soumis à l'obligation de déclaration. Il n'est donc pas procédé à des contrôles systématiques de leur honorabilité. En pratique, la consultation du B2 et du FIJ AIS peut s'effectuer au cas par cas lorsque la situation le justifie. Par ailleurs, les éducateurs sportifs bénévoles ne sont pas soumis à l'obligation de qualification (sauf dans certaines activités nécessitant des mesures de sécurité particulières : parachutisme et plongée subaquatique) et il ne leur est pas délivré de carte professionnelle.

Installations et matériels utilisés

Réf : Normes AFNOR XP-S412

D'une manière générale la phase de conception doit prendre en compte la présence d'utilisateurs ayant des besoins particuliers, et notamment les personnes à mobilité réduite.

- Les matériels utilisés dans les salles (classes S et I) doivent être **conformes à la norme NF EN 957**.
- Le choix du matériel doit être adapté au type d'utilisateurs attendus et à la fréquentation prévue.
- L'utilisation des appareils à charge libre (haltères, barres et disques), ainsi que celle des plaques vibrantes ou oscillantes doivent faire **l'objet d'un encadrement**.
- L'utilisation des tapis de course motorisés doit faire **l'objet d'un encadrement**.
- L'utilisation des tapis de course motorisés doit faire **l'objet d'un accompagnement particulier**.
- **Un panneau de consignes visible, lisible et indélébile** doit être disposé sur ou à proximité de chaque tapis de course motorisé, et doit préciser les risques inhérents à l'usage de ce matériel.

Il convient que les matériels soient implantés conformément aux instructions du fabricant et à la réglementation en vigueur.

Les appareils ne doivent comprendre **aucun clou ni aucune extrémité de câbles métalliques en saillie, ni aucun élément pointu ou ayant des arêtes vives**.

Il convient que **les surfaces brutes ne présentent aucun risque de blessure**. Les parties saillantes des filetages de boulons situés dans une partie accessible des équipements doivent être recouvertes en permanence (par exemple par des écrous borgnes). Les écrous et les têtes de boulons dépassant de moins de 8mm doivent être exempts de bavures. Toutes les soudures doivent avoir été ébarbées de façon à être lisses.

Les appareils en bois doivent être faits de bois **peu susceptibles de produire des échardes**. L'état de surface des appareils constitués par d'autres matériaux que du bois (fibre de verre, par exemple) ne doit pas produire d'échardes.

Le contrôle des installations et des matériels utilisés

Réf : Normes AFNOR XP-S412

Il est recommandé que les appareils soient installés et contrôlés conformément aux instructions du fabricant et/ou distributeur.

Les différents contrôles des appareils doivent s'appliquer à partir de la première installation et ne doivent cesser qu'au moment de leur mise au rebut.

Il convient que les appareils soient contrôlés régulièrement de la manière suivante :

- **Contrôle de routine** : peut être soit visuel, soit manuel, soit visuel et manuel. Il permet un constat d'usage des appareils en vérifiant qu'ils sont en état normal d'utilisation. Dans le cas d'appareils soumis à une utilisation intensive, un contrôle quotidien peut se révéler nécessaire.
- **Contrôle principal** : effectué pour constater le niveau de sûreté des appareils dans leur ensemble et des surfaces, par exemple la conformité aux exigences de la ou les parties pertinentes du présent document, y compris les éventuelles variations résultant de l'évaluation des mesures de sécurité, la présence de corrosion et les éventuelles variations du niveau de sûreté des appareils qui ont fait l'objet de réparations, ou des éléments qui ont été ajoutés ou remplacés.

Il convient d'effectuer ce contrôle à la fréquence indiquée dans les instructions du fabricant et/ou distributeur ou à défaut à des intervalles réguliers ne pouvant dépasser un an.

Si, lors du contrôle, on constate l'existence de détériorations menaçant la sécurité, il convient d'empêcher toute utilisation de l'appareil (par exemple en l'immobilisant ou en le retirant).

Il convient que le responsable de la maintenance et du contrôle de l'appareil conserve un cahier et des fiches ou des enregistrements d'ordinateur de contrôle et de maintenance:

- **Cahier ou fiche de maintenance** : quel que soit le support (papier, informatique, etc.), le plan de vérification et d'entretien des appareils et le registre de vérification de l'appareil doivent comporter les informations suivantes : la périodicité des contrôles, les rapports des contrôles effectués à la première mise en service, le(s) rapport(s) des contrôles principaux effectués, les éventuelles décisions de retrait de mise à disposition du public.
- **Rapport de contrôle** : Le rapport de contrôle opérationnel et principal d'un appareil doit contenir au minimum les informations suivantes : date et lieu du contrôle, nom du contrôleur, la référence au présent document, type d'appareil, identification de l'appareil (par exemple, numéro de série, plan de situation, etc.), le résultat du contrôle principal et les observations identifiées au regard des instructions fournies par le fabricant et/ou distributeur, commentaires et observations nécessaires (exemple : point(s) de contrôle non vérifié(s) ou non réalisé(s) ou incomplets, etc.), un avis au maintien en service (par exemple : favorable/défavorable, satisfaisant/non satisfaisant, etc.), la signature et/ou l'approbation par le contrôleur ou l'organisme de contrôle.

Il est recommandé de conserver les documents relatifs à la mise sur le marché, fournis par le fabricant ou le responsable de la 1^{ère} mise sur le marché, durant toute la durée de vie de l'appareil : notice d'installation, de montage, d'utilisation et d'entretien, le cas échéant, de démontage, de rangement et de remontage, etc.

Piscine dans un centre de remise en forme

Réf : Articles L322-7 et L212-1 du code du sport
Articles D322-13 et D322-16 du code du sport
Articles A322-12 à A322-17 du code du sport
Annexe III-10 du code du sport

Une piscine dans un centre de remise en forme est considérée comme une baignade d'accès payant et doit, à ce titre, respecter la réglementation en vigueur (code du sport). Il s'agit notamment de :

- Mettre en place une surveillance constante durant les horaires d'ouverture du bassin, par du personnel qualifié ;
- Élaborer un plan d'organisation de surveillance et de secours (POSS) ;
- De disposer de matériels de secours adaptés ;
- Faire encadrer toutes les activités aquatiques par une personne titulaire d'un diplôme lui donnant les prérogatives de Maître Nageur Sauveteur (MNS).



La réglementation applicable aux baignades et piscines est consultable sur notre site internet.

Activités spécifiques

Réf : Instruction n° DS/DSB2/2012/175 du 24 avril 2012 relative aux dispositions applicables aux salles de remise en forme.

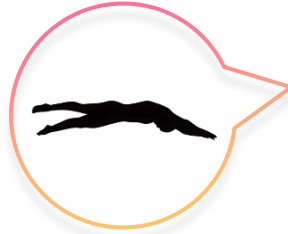
Pilates

La méthode dite "Pilates" constitue bien une activité physique au sens du code du sport.



Zumba

La zumba s'appuie sur des rythmes et des chorégraphies inspirées de danses latines, à des seules fins de remise en forme. La zumba est bien une activité physique au sens du code du sport.



Plates-formes vibrantes

Le ministère des sports recommande au minimum un encadrement par des professionnels qualifiés (préconisé également par le fabricant, notamment dans le cadre d'indications thérapeutiques).

Piscines

Si une piscine est présente dans une salle d'activité de la forme, elle est alors considérée comme une baignade d'accès payant. Il faut donc :

- Affichage un extrait du POSS
- Compléter l'affichage (voir fiche piscines)
- Disposer du matériel de secours
- Avoir les qualifications requises pour l'entraînement

Déclaration des accidents graves

Réf : Article R.322-6 du code du sport

L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L. 322-1 est tenu d'informer le préfet :

- De tout accident grave ;
- De toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Le formulaire d'accident grave est téléchargeable sur notre site ou sur le site Service-Public.fr (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49384>)

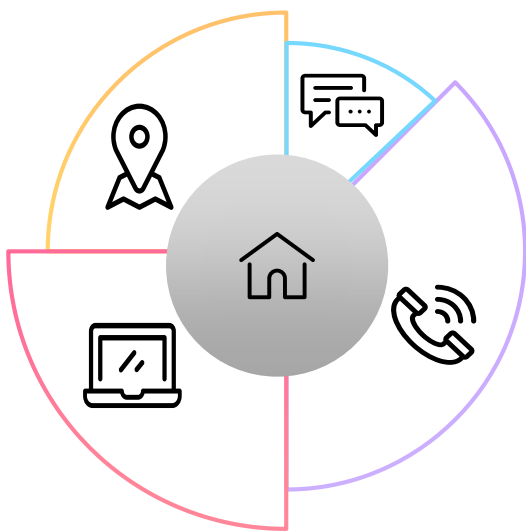
Possibilité également de saisir une déclaration d'accident grave sur le site EME.

Le certificat médical

Dorénavant, à l'exception des disciplines à contraintes particulières, pour obtenir ou renouveler une licence et participer à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, **la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus obligatoire** sauf si la fédération en question l'exige.

Tableau récapitulatif des modalités du contrôle médical : <https://www.sports.gouv.fr/le-certificat-medical-pour-le-sport-676>

Nous restons à votre écoute



Adresse

DSDEN de Côte d'Or – Service SDJES 21
2G rue Général Delaborde
BP 87428
21074 DIJON CEDEX

Mail ce.sdjes21@ac-dijon.fr

Téléphone 03.45.62.75.90

Site internet <https://www.ac-dijon.fr/SDJES21>

Ce document a été conçu pour informer toutes les structures d'APS, d'établissements ou autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent. Il est à titre indicatif. **Les établissements doivent respecter le code du sport.**

Mis à jour le 28 janvier 2025.